

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

L. Boyce : (416) 943-6903 – lboyce@ida.ca

RM1096

Le 17 février 2003

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- Haute direction
- ☐ Inscription
- Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- Recherche
- ☐ Vérification interne

Obligations de déclaration dans les rapports de recherche

L'Association a reçu récemment un certain nombre de questions concernant les normes actuelles de déclaration des conflits d'intérêts dans les rapports de recherche.

Les obligations actuelles découlent de la législation sur les valeurs mobilières, plus précisément de l'article 96 du *Securities Act* (Alberta), de l'article 47 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 41 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 47 du *Securities Act* (Saskatchewan) et de l'article 42 du *Securities Act* (Terre-Neuve). Au Québec, ces obligations se trouvent à l'article 242 du Règlement pris en vertu de l'article 166, paragraphe 1^o, de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En Colombie-Britannique, on les trouve à l'alinéa 81(f) des *Securities Rules*.

Toutes ces dispositions prévoient l'obligation pour la société de courtage de déclarer, dans un rapport de recherche ou dans un document semblable contenant une recommandation à l'égard d'un titre, si la société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants :

- a assumé une responsabilité de placeur à l'égard de ce titre au cours des douze derniers mois;
- a donné, moyennant contrepartie, des conseils de nature financière à l'émetteur au cours des douze derniers mois;
- s'attend à être payé pour la recommandation qu'il fait.

Ces dispositions exigent généralement que la déclaration soit donnée en caractères qui ne sont pas plus difficiles à lire que l'ensemble du rapport.

Les membres doivent vérifier les dispositions de la législation qui sont applicables aux documents qu'ils publient.

Dans son examen des rapports publiés par les membres à l'égard des déclarations requises, le personnel de la Conformité des ventes de l'ACCOVAM vérifie si les déclarations sont spécifiques, uniformes et lisibles. Le cas échéant, il faut indiquer que le membre s'est trouvé dans l'une des situations visées à l'égard de l'émetteur au cours des douze derniers mois. Il n'est pas suffisant de donner une formulation toute faite disant qu'il peut s'être trouvé dans une telle situation.

La déclaration doit aussi être bien en vue et lisible, et non insérée dans une série de mentions en petits caractères ou de notes se trouvant dans les dernières pages d'un long rapport.

L'Association élabore actuellement des modifications du projet de Principe directeur n° 11, Normes régissant le travail des analystes, à la suite d'observations reçues et de discussions avec les membres et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Principe directeur n° 11 exigera des déclarations plus amples et prévoira expressément qu'elles doivent être bien en vue. Lorsque c'est faisable, les membres devraient envisager de se conformer volontairement aux nouvelles obligations, avant leur approbation finale par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.